

Économie publique

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **14 (1922)**

Heft 10

PDF erstellt am: **25.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La Suisse ne peut tirer suffisamment de son sol pour nourrir sa population. Son industrialisation l'a poussé tout naturellement à se transformer essentiellement en industries d'exportation, bien qu'elle dût se procurer presque toutes ses matières premières à l'étranger. Il en résulte pour son industrie des difficultés énormes que les mesures protectionnistes viennent aggraver encore.

Tout nous indique l'erreur de poursuivre en Suisse une politique protectionniste.

On ne peut pas davantage tirer des difficultés de ravitaillement dont la Suisse a souffert durant la guerre, l'argument entendu souvent qu'il faut se rendre indépendant de l'étranger en poussant résolument à la production nationale de denrées alimentaires. Durant la guerre, les autorités ont encouragé par de larges subventions et la garantie de prix élevés, la production agricole. On alla même jusqu'à décréter l'obligation d'ensemencer les terrains de culture, afin de l'intensifier. Il est donc parfaitement erroné de vouloir prétendre aujourd'hui à se passer de l'étranger, alors qu'on ne le put durant la guerre, malgré toutes les mesures prises. Nous avons dit pourquoi c'était impossible, il est donc inutile de se leurrer à ce sujet en voulant tirer de cette période exceptionnelle un argument favorable à la thèse protectionniste.

En jugeant la question du point de vue économique internationaliste, il nous paraît tout indiqué que chaque pays doit pouvoir produire ce pourquoi il est le plus apte et le mieux conditionné. Les échanges internationaux viennent combler les besoins de chacun d'eux. C'est dans cette voie, qui est celle que préconisent les libres-échangistes, que l'humanité trouvera son avantage.

La classe laborieuse qui, dans tous les pays, forme le gros des consommateurs, mettra tout en œuvre pour faire valoir son point de vue; elle sera reconnaissante à ceux qui l'appuieront dans cette voie.

L'Union syndicale suisse attend du Conseil fédéral qu'il prenne l'initiative d'inviter les pays d'Europe à former une *union douanière*, ainsi que nous le proposons déjà à l'occasion de la conférence de Gènes. Sa réalisation serait de plus une garantie efficace de paix et un moyen également efficace pour la consolidation de la situation économique de l'Europe.

Que la réalisation de cette union douanière ne soit pas l'œuvre de quelques semaines ou de quelques mois, la classe ouvrière s'en rend bien compte. Mais il est nécessaire que toute notre politique soit d'abord dirigée vers ce but.

Entre temps, nous demandons que la Confédération s'efforce de poursuivre une politique douanière qui nous rapproche de l'entente et de la collaboration internationale et qui défende les intérêts de la population suisse.

Nous proposons en ce qui concerne le nouveau tarif douanier:

1. De ne point fixer de droits sur les denrées essentielles à la vie, c'est-à-dire sur tout ce qui a trait à l'alimentation, aux vêtements, au logement et aux matières premières de l'industrie.
2. De ne pas aller en tout cas au-dessus du tarif 1902.

Au surplus, comme nous comprenons évidemment que malgré les efforts que nous préconisons en faveur d'un assainissement dans les relations internationales en matière douanière, il est compréhensible que l'attitude de la Suisse peut dépendre dans une certaine mesure de celle des pays contractants. Nous serions prêts à envisager les mesures que nous dicterait l'intérêt

économique de la Suisse, même si elles ne devaient pas toujours se conformer aux principes que nous venons d'énoncer. Nous posons cependant la condition que l'on n'agisse pas envers la classe ouvrière en la plaçant simplement devant un fait accompli.

Il faut que le Conseil fédéral se décide à lui donner aussi l'occasion de défendre son point de vue dans les commissions spéciales qu'il désigne. Les derniers événements démontrent qu'il va au devant d'efforts infructueux en voulant établir un régime douanier dirigé contre les intérêts de la grande masse des consommateurs.

Agrérez, Tit, l'assurance de notre haute considération.



Economie publique

Assistance-chômage. Nouveaux crédits. Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un message relatif à l'ouverture de nouveaux crédits.

Le Conseil fédéral fait remarquer dans son message que jusqu'à la fin de juin 1922, une somme de fr. 107,973,594.30 a été versée au fonds de l'assistance-chômage, constitué par une partie de l'impôt sur les bénéfices de guerre. Jusqu'en juin 1922, fr. 93,811,512.28 ont été retirés de ce fonds, si bien qu'aujourd'hui fr. 14,162,082.28 sont encore disponibles. Il est à prévoir que ce fonds sera entièrement épuisé au cours de l'hiver prochain.

Il fut dépensé, outre du fonds mentionné ci-dessus:

Année		Fr.
1917	subventions aux caisses de chômage	212,517
1919	prêts pour le développement des constructions de maisons	12,000,000
1921	subventions fédérales aux constructions de logements et aux travaux de chômage	50,000,000
1921	travaux de nécessité de la Confédération	66,000,000
1921	allocations d'automne et d'hiver	2,500,000
1921	aide à l'industrie horlogère	5,000,000

Les crédits accordés n'ont pas été entièrement utilisés. Cependant, les dépenses totales de la Confédération pour l'assistance-chômage, les subventions et les travaux de chômage s'élèvent à fr. 226,924,029.02.

Les dépenses pour l'assistance-chômage se répartissent sur les postes spéciaux suivants:

	Fr.
Secours de chômage	54,046,000.—
Travaux de chômage et lutte contre la pénurie de logements	30,000,000.—
Subventions aux caisses de chômage	3,451,280.70
Professions savantes et scientifiques	1,219,944.85
Actions de secours	1,170,000.—
Cours d'éducation pour chômeurs	282,075.97
Exploitations dans la détresse	308,250.98
Frais d'administration	2,523,776.12
Divers	810,183.40
Total	93,811,512.02

Il faut ajouter à ces dépenses celles des cantons, des communes et des propriétaires de fabriques. Elles s'élèvent, selon le message fédéral pour l'assistance-chômage et les subventions et travaux de chômage, à fr. 160,000,000 pour les cantons et les communes et fr. 17,000,000 pour les propriétaires de fabriques.

Le Conseil fédéral estime, en considération de la situation actuelle du marché du travail, que la préparation de nouveaux moyens financiers pour lutter contre le chômage est urgente. Il demande à l'Assemblée fédérale un nouveau crédit de 50,000,000 de francs, c'est-à-dire 25,000,000 pour le développement de travaux destinés à lutter contre le chômage, 10,000,000 pour les travaux de la Confédération, 15,000,000 pour le secours le chômage.

La Confédération croit que ces sommes lui suffiront jusqu'à la fin de l'année 1923, s'il n'y a pas de nouvelles complications.

Aide à l'industrie horlogère. Par arrêté fédéral du 6 décembre 1921, un crédit de 5,000,000 de francs fut ouvert dans le but de venir en aide à l'industrie horlogère. Le Conseil fédéral fixa les conditions auxquelles l'aide pouvait être demandée.

Une commission de contrôle de dix membres, parmi lesquels se trouve un seul représentant ouvrier (Achille Grosjèrre) fut nommée. Le crédit accordé était épuisé vers le milieu de l'année 1922, et le Conseil fédéral accorda à titre provisoire un nouveau crédit d'un million de francs.

L'enquête sur l'effet de cette action de secours amena le Conseil fédéral à la conclusion, qu'elle a contribué à une certaine reprise des affaires. Le nombre des chômeurs a diminué de 3799 dans les cantons de l'industrie horlogère qui ont bénéficié de ce secours. Une économie d'environ 5 millions de francs résulte du calcul d'une somme de secours moyenne. En considération des conséquences morales et financières, de l'occupation sur la profession, et de son excellent effet sur la marche des affaires des autres branches professionnelles, ce résultat peut être désigné comme favorable.

Le Conseil fédéral conclut par conséquent dans son message qu'il doit être accordé un nouveau crédit de 6 millions de francs (inclusivement le million déjà alloué par le Conseil fédéral).

Allocation d'automne et d'hiver pour les chômeurs. Le Conseil fédéral récapitule dans son message à l'Assemblée fédérale les efforts faits de diverses parts, conjointement à la décision du Conseil fédéral du 3 mars 1922 concernant la réduction du secours de chômage — il mentionne aussi ceux de l'Union syndicale — pour rétablir les anciens taux de secours ou obtenir d'autres avantages. Il faut compter parmi ces efforts le postulat Streuli, qui voulait allouer aux familles nombreuses une majoration de 50 ct. par enfant, et les propositions des communes neuchâteloises demandant de leur continuer le paiement du secours plus élevé en considération de leur situation particulière.

Cela nous amènerait trop loin si nous voulions examiner ici de plus près les arguments qui ont engagé le Conseil fédéral à ne pas tenir compte des revendications présentées et à se borner simplement à prévoir une allocation d'automne et d'hiver.

Il résulte de l'enquête faite auprès des cantons, que 15 d'entre eux se sont prononcés en faveur de l'allocation d'automne et d'hiver, 3 cantons se sont exprimés d'une façon plus incertaine, ils n'étaient cependant pas d'accord avec l'allocation; 7 cantons ne voulaient rien savoir d'une allocation d'automne et d'hiver.

Pourquoi le Conseil fédéral n'a-t-il pas donné de renseignements plus précis sur la réponse de chaque canton? cela eût certainement fort intéressé les ouvriers.

« Presque » tous les cantons désirent que les allocations soient plus « basses » que l'an dernier. La majorité exprima l'opinion que les allocations ne soient versées qu'à ceux qui ont à remplir légalement les devoirs de soutien de famille et, en outre, désirent l'éta-

blissement d'une échelle pour les allocations. Les propositions de l'Union syndicale du 22 août 1922 sont de même reproduites dans le message (voir le numéro 9 de la *Revue syndicale*). Le Conseil fédéral dit à ce sujet:

« Les propositions de l'Union syndicale vont trop loin; elles ne seraient sans doute pas appliquées par les cantons. D'ailleurs, notre projet ne saurait renfermer des prescriptions sur la procédure à suivre en cas de refus d'accorder des allocations, puisqu'il abandonne la décision à la compétence des cantons et se borne à leur donner une autorisation à cet effet. Il s'en suit que la décision cantonale ne peut pas faire l'objet d'un recours à la commission fédérale de recours. »

Le Conseil fédéral développe dans ses quelques phrases son programme dans la question des secours, et il est certain qu'il défendra énergiquement ce point de vue à l'Assemblée fédérale. La majorité des gouvernements cantonaux et tout le Conseil des Etats l'appuieront.

En comparaison de la décision de l'année dernière, le nouveau projet contient deux améliorations: les 90 journées de chômage requises ne seront plus accomplies le 30 novembre, mais peuvent l'être à n'importe quel jour compris entre le 31 octobre 1922 et le 31 janvier 1923. A notre avis, cette concession est absolument insuffisante. En outre, les ouvriers occupés aux travaux de chômage ne devront plus être exclus, en principe, du secours. Ces ouvriers et les chômeurs partiels devront obtenir l'allocation si leur revenu n'est pas plus élevé que le montant des secours auxquels ils auraient droit en cas de chômage.

Cependant, les améliorations sont compensées par deux empirements: on ne tient pas compte des célibataires et on réduit les secours.

Il résulte d'une comparaison avec la décision fédérale du 21 octobre 1921:

	1921	1922
Chômeurs sans obligation d'assistance . . .	40	—
» avec obligation envers 1 personne	70	50
» » » » 2 personnes	90	60
» » » » 3 »	100	70
» » » » 4 »	110	80
» » » » 5 personnes et plus	120	90
» » » » 6 personnes	—	100
» » » » 7 »	—	110
» » » » 8 personnes et plus	—	120

La limite maximum ne sera donc atteinte que par les tout grandes familles.

On pourra dépasser exceptionnellement ces taux. On envisage ici La Chaux-de-Fonds et les communes se trouvant dans une situation identique. Les étrangers sont exclus de la perception de l'allocation.

Il est intéressant de constater qu'en 1921 un crédit de 2 millions et demi fut ouvert pour le paiement de l'allocation, mais on n'en employa, selon le rapport du Conseil fédéral, que 800,000 francs. C'est une preuve que de nombreux cantons ont saboté la décision fédérale. Malgré tout, le Conseil fédéral refuse de déclarer sa décision obligatoire pour les cantons. Il prétend que les compétences lui font défaut. Par contre, il a la compétence d'obliger les cantons à ne pas allouer des secours plus élevés — même de leurs propres moyens. S'ils le faisaient, ils se verraient refuser les subventions fédérales. La parole est désormais aux Chambres fédérales.

